

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de TOTAL ENERGIE GAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2007, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le barème déposé par TOTAL ENERGIE GAZ (TEGAZ) pour ses tarifs de vente de gaz à souscription au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement concerne les tarifs F, H, M et R de TEGAZ.

### **1. Barème proposé par TEGAZ**

TEGAZ propose :

- une hausse de 2,89 €/MWh de la part variable de ses tarifs, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, calculée à partir d'une nouvelle formule d'évolution trimestrielle de son coût moyen d'approvisionnement en gaz ;
- un recalage du niveau des tarifs au-delà de l'application de la formule sur les coûts d'approvisionnement, qui se traduit par :
  - o pour le tarif F qui s'applique aux petits clients industriels situés en zone d'équilibrage sud-ouest (réseau de transport de gaz de Total Infrastructures Gaz France « TIGF »), une hausse additionnelle de la part variable de ce tarif de 0,66 €/MWh ;
  - o pour le tarif R qui s'applique aux clients industriels gros consommateurs situés en zone d'équilibrage sud-ouest, une hausse additionnelle de la part variable de ce tarif de 0,44 €/MWh ;
  - o pour le tarif H qui s'applique aux clients situés en zones d'équilibrage ouest et sud (réseau de transport de GRTgaz), une hausse additionnelle de la part variable de ce tarif de 0,22 €/MWh ;
  - o pour le tarif M qui s'applique aux entreprises locales de distribution, une hausse additionnelle de la part variable de ce tarif de 0,82 €/MWh.

Le mouvement proposé conduit donc à une hausse totale de :

- 3,55 €/MWh pour le tarif F, soit environ 12,4 % pour un client moyen à ce tarif ;
- 3,33 €/MWh pour le tarif R, soit environ 13,5 % pour un client moyen à ce tarif ;
- 3,11 €/MWh pour le tarif H, soit environ 12,6 % pour un client moyen à ce tarif ;
- 3,71 €/MWh pour le tarif M, soit environ 13,6 % pour un client moyen à ce tarif.

## **2. Observations de la CRE**

TEGAZ a fourni aux services de la CRE une description détaillée de son portefeuille d'approvisionnement en gaz naturel et des coefficients d'indexation de chaque source d'approvisionnement en 2007. Il en ressort que le portefeuille d'approvisionnement de TEGAZ est mieux reflété par la nouvelle formule proposée par TEGAZ que par l'ancienne formule.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 conduit bien à une hausse de la part variable de ses tarifs de 2,89 €/MWh au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En outre, TEGAZ a présenté à la CRE une comparaison, pour chaque tarif, des recettes et des coûts supportés en 2006. L'analyse contradictoire menée par la CRE conduit à valider les coûts, qui sont justifiés par des dépenses réelles. Le recalage en niveau demandé par TEGAZ, prévu par l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, est donc justifié.

Néanmoins, le recalage demandé par TEGAZ ne porte que sur la part variable des tarifs. Or, les coûts couverts par ce recalage sont composés de coûts fixes et de coûts variables.

Lors du prochain exercice de bilan annuel, TEGAZ devra justifier que le recalage demandé permet de s'assurer que l'abonnement et la prime fixe des tarifs couvrent bien les coûts fixes.

## **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis favorable sur les hausses demandées par TEGAZ.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché,

un commissaire

**ANNEXE**  
**Tarifs de TOTAL ENERGIE GAZ en application au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (hors taxes)**

**Tarif R de TOTAL ENERGIE GAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle</b>	<b>Prix proportionnel hiver</b>	<b>Prix proportionnel été</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh)</b>	<b>Réduction de 4<sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh par an)</b>	<b>Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*)</b>
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
12 185,76	Fonction des charges d'antenne	29,500	26,247	0,872	0,474	0,457	0,004*(modulation théorique du client – 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> tranche et 4<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803

(\*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

### Tarif F de TOTAL ENERGIE GAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2008

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle de transport (*)	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 5 GWh annuels)	Réduction de 3 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh annuels)
€an	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
9673,20	Taux de charge de transport du client * N	34,094	30,835	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(\*) N = 4,816 au 1er octobre 2006

### Tarif M de TOTAL ENERGIE GAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2008

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel été	Réduction de 2 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh annuels)
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
13942,32	Fonction des charges d'antennes	28,380	27,760	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

### Tarif H de TOTAL ENERGIE GAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2008

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle</b>	<b>prix proportionnel</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh annuels)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh annuels)</b>	<b>Remise conjoncturelle</b>
€an	€MWh/j	€MWh	€MWh	€MWh	€MWh
6907,80	362,723	26,738	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.